



UN/SA COLLECTION

CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

2398^e SÉANCE : 23 SEPTEMBRE 1982

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2398)	1
Souhaits de bienvenue au nouveau représentant de la Pologne	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de l'Afrique du Sud :	
Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afri- que du Sud (S/14179)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2398^e SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 23 septembre 1982, à 10 h 30.

Président : M. Masahiro NISIBORI (Japon).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2398)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de l'Afrique du Sud :
Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud (S/14179).

La séance est ouverte à 11 h 5.

Souhais de bienvenue au nouveau représentant de la Pologne

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au nom des membres du Conseil, je souhaite une chaleureuse bienvenue au nouveau représentant permanent de la Pologne, M. Włodzimierz Natorf. M. Natorf et moi étions collègues à Genève et il était l'un des plus respectés pour son talent de diplomate et son esprit clairvoyant. Je suis certain que nous aurons avec lui les mêmes bonnes relations de coopération que nous avons avec son prédécesseur, M. Wyzner.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de l'Afrique du Sud :

Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud (S/14179)

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais informer les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Algérie et du Ghana des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre

du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Sahnoun (Algérie) et M. Gbeho (Ghana) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur le côté de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe également les membres du Conseil que j'ai reçu du Président du Comité spécial contre l'*apartheid* une lettre datée du 21 septembre 1982, qui se lit comme suit :

“J'ai l'honneur de demander au Conseil de me permettre de participer, en ma qualité de président du Comité spécial contre l'*apartheid* et conformément aux dispositions de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à l'examen par le Conseil de la question intitulée :

“La question de l'Afrique du Sud : Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l'Afrique du Sud sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud (S/14179).”

4. En de précédentes occasions, le Conseil a adressé des invitations à des représentants d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies lors de l'examen de questions inscrites à son ordre du jour. Selon la pratique suivie antérieurement, je propose donc que le Conseil adresse une invitation, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial contre l'*apartheid*.

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le premier orateur est le représentant du Ghana qui désire faire une déclaration en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de septembre.

6. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

7. M. GBEHO (Ghana) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous suis reconnaissant, Monsieur le Président,

ainsi qu'aux membres du Conseil de m'avoir donné la possibilité de prendre la parole sur la question de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Je le fais en ma qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique et aussi parce que je suis personnellement très préoccupé par la persistance du système d'*apartheid* en Afrique du Sud.

8. Le Groupe des Etats d'Afrique juge qu'il est indispensable de faire connaître au Conseil ses vues à propos de cette importante question en ce moment précis, non seulement parce que les victimes du système cruel d'*apartheid* sont la majorité noire d'Afrique du Sud, mais aussi parce que l'existence même de ce système qui, comme l'a déclaré le Conseil, est

“un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et est incompatible avec les droits de l'homme et sa dignité, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme, et porte gravement atteinte à la paix et à la sécurité internationales” [résolution 473 (1980)],

représente un affront à notre liberté, à notre indépendance et à nos souverainetés nationales respectives sur le continent. Nous sommes persuadés que si nous ne jouons pas un rôle de pointe en offrant au Conseil notre appui pour qu'il renforce et qu'il mette en œuvre son embargo sur les livraisons d'armes au régime raciste, une guerre sanglante sera inévitable, avec des conséquences catastrophiques pour l'Afrique. Nous sommes également convaincus que des sanctions telles que celles envisagées actuellement par le Conseil représentent le dernier moyen pacifique d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale en Afrique du Sud.

9. Au nom de mes collègues africains, je voudrais tout d'abord exprimer mes remerciements et ma reconnaissance aux membres du Comité du Conseil de sécurité présidé auparavant par M. Khwaja Mohammed Kaiser, du Bangladesh, et aujourd'hui par M. Muñoz Ledo, du Mexique, pour le rapport extrêmement clair et lucide qui a été établi sur les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire de 1977 sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, rapport qui figure dans le document [S/14179]. Bien qu'il ait fallu trois longues années pour que le rapport soit publié, l'importance des éléments qu'il couvre et le soin évident apporté dans ses analyses, conclusions et recommandations, prouvent bien que la tâche confiée au Comité a été accomplie de façon remarquable.

10. Malgré la longue période écoulée entre l'adoption de la résolution 421 (1977) et la présentation du rapport du Comité, deux autres années ont été perdues avant que le Conseil trouve le moment approprié d'examiner ce rapport. On ne peut blâmer personne pour ce retard. Au cours des deux dernières années, des problèmes extrêmement importants ont retenu en priorité toute l'attention du Conseil. Mais ce n'en fut pas moins deux longues et pénibles années pour ceux

qui vivent sous l'autorité de l'Afrique du Sud de l'*apartheid* ou sont détenus dans ses trop célèbres prisons. C'est donc une source de soulagement que de voir repris sérieusement aujourd'hui l'examen de la question par le Conseil.

11. Le débat au Conseil intervient au moment où la situation en Afrique du Sud, et en Afrique australe en général, s'est aggravée par rapport à ce qu'elle était lorsque le Conseil a adopté la résolution 418 (1977). A cette époque-là, à la suite des brutalités dont avaient été victimes les jeunes étudiants de Soweto, le Conseil avait jugé que la situation en Afrique du Sud était suffisamment grave pour mériter la décision d'embargo du Conseil à l'encontre du régime raciste, au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Depuis lors toutefois, le régime raciste sud-africain a constamment commis des actes toujours intensifiés d'agression, de subversion et de terrorisme contre les Etats voisins; il a continué d'occuper illégalement la Namibie, à partir de laquelle il a fait son incursion à grande échelle en Angola; il a intensifié la répression en Afrique du Sud, y compris l'exécution de patriotes; il existe un affrontement armé entre les forces du régime raciste et les combattants de la liberté; des essais nucléaires ont été effectués et la collaboration nucléaire de l'Afrique du Sud avec Israël et Taïwan s'est intensifiée. Tout cela a abouti à une situation qui représente une plus grave menace pour la paix et la sécurité internationales que celle qui existait en 1977. Ce débat est donc opportun et justifié. Il ne saurait y avoir de meilleure justification pour revoir les mesures prévues dans la résolution 418 (1977) en vue d'éliminer toutes les échappatoires qu'elle contient et de la rendre plus efficace.

12. Lorsque la résolution 418 (1977) a été adoptée, imposant ainsi un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, notre joie a été tempérée du fait que cette décision avait été prise un peu tard. Depuis le massacre de Sharpeville en 1960, la communauté internationale avait insisté pour que soit adopté un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à ce régime, mais ce n'est que 17 ans plus tard que les grandes puissances occidentales ont coopéré avec d'autres Etats au Conseil pour adopter la résolution 418 (1977). L'Afrique du Sud avait déjà amassé alors des quantités immenses d'équipement militaire et elle avait également mis en place une importante industrie de l'armement. Avec de tels atouts, elle s'est mise à réprimer impitoyablement la dissension interne, déclenchant une violence incroyable contre les écoliers de Soweto et les Namibiens et attaquant des pays voisins tels que l'Angola et le Mozambique. Nous avons pourtant fait confiance à la bonne foi de nos amis pour qu'ils appliquent strictement les dispositions de la résolution 418 (1977) récemment adoptée en vue de mettre fin le plus rapidement possible aux souffrances subies aux mains du régime d'*apartheid*. Mais les années suivantes nous ont montré que notre confiance avait été mal placée et mal dirigée. Les armes ont continué de parvenir à

l'Afrique du Sud et l'industrie de l'armement de ce pays a continué de s'accroître avec les investissements actifs et l'aide de certains pays occidentaux. Entre-temps, la communauté internationale s'est lancée dans ce qui semblait une analyse stérile — et l'on peut croire que c'est délibéré — du sens de plusieurs phrases utilisées dans une résolution qui, après tout, avait été adoptée à l'unanimité en 1977 en vue de traiter de manière efficace du système d'*apartheid* et de ses habitudes violentes.

13. Depuis l'adoption de la résolution 418 (1977), à notre plus grande surprise et à notre plus grande déception, nous avons eu l'impression, devant les déclarations et les actes de certains Etats, que l'embargo obligatoire sur les armes était le seul fait des Etats non occidentaux, en particulier des Etats africains, au Conseil et à l'Organisation des Nations Unies. Il est donc important de rappeler à la communauté internationale et de souligner ici que le texte de la résolution 418 (1977) provenait essentiellement des Etats occidentaux, comme le montre d'ailleurs sa faiblesse.

14. Quoi qu'il en soit, nous devons tous nous rappeler à présent que la résolution a été adoptée dans un but précis, qui reste l'un des principaux objectifs de la Charte. C'est ce qu'a déclaré de façon émouvante le Secrétaire général d'alors, M. Kurt Waldheim, dans l'intervention qu'il a prononcée immédiatement après l'adoption de la résolution, lorsqu'il a dit :

“Nous nous trouvons aujourd'hui de toute évidence en présence d'un événement historique. L'adoption de cette résolution fait que, pour la première fois dans les 32 années d'existence de l'Organisation, une action au titre du Chapitre VII de la Charte a été prise contre un Etat Membre. Mon but n'est pas de chercher à savoir si la décision du Conseil en elle-même est suffisante pour assurer son objectif. Cependant, il ne fait pas de doute que la politique d'*apartheid* et les mesures prises par le Gouvernement sud-africain pour mettre en œuvre cette politique constituent une violation si flagrante des droits de l'homme et un danger si grave pour la paix et la sécurité internationales qu'une réaction en proportion avec le sérieux de la situation s'imposait.” [2046^e séance, par. 6.]

Et pourtant, au cours des années, nous avons assisté à un affaiblissement de l'embargo par ces mêmes Etats qui sont dans une position plus puissante et influente pour le faire appliquer.

15. Il a donc été très encourageant pour les Etats africains que le Conseil finisse par réviser l'effet de l'embargo, en décidant qu'il existait des éléments de preuve évidents en faveur d'un renforcement, et ait créé un comité chargé d'étudier les voies et moyens de rendre plus efficace l'embargo décrété contre l'Afrique du Sud. Le résultat des travaux du Comité est soumis au Conseil aujourd'hui et, à

ce sujet, nous voudrions apporter notre modeste point de vue.

16. Pour ce qui est du Groupe des Etats d'Afrique, les conclusions du Comité telles qu'elles figurent dans le document S/14179 sont généralement acceptables. Le rapport aborde certains aspects importants, voire capitaux, de la question qui méritent toute l'attention de la communauté internationale. Par exemple, il souligne les difficultés qui se posent pour interpréter certains aspects de la résolution, en particulier les paragraphes 2, 3 et 4. Les débats ont été centrés sur l'interprétation qu'il fallait donner aux expressions “armes et matériel connexe de tous types”, “revoir... tous les arrangements contractuels existants”, et sur le fait que l'on demande à tous les Etats de “s'abstenir” de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication et l'élaboration d'armes nucléaires.

17. Dans le premier cas, ceux qui souhaitent faire des affaires avec le régime raciste ont dit que l'expression “matériel connexe” ne comprenait pas la fourniture à l'Afrique du Sud de certains éléments stratégiques car ces éléments ne constituent pas des systèmes d'armes clairement définis et ne devraient pas inclure les éléments stratégiques qui sont fournis à des clients civils en Afrique du Sud, même si certains de ces produits finissent par arriver aux mains des autorités militaires. Nous pensons qu'il est très difficile d'accepter de telles interprétations car, de toute évidence, elles fournissent des échappatoires pour l'acheminement de fourniture militaires au régime raciste.

18. Pour ce qui est du deuxième cas, nos adversaires ont dit que la révision des arrangements contractuels exigée par la résolution 418 (1977) ne demande pas l'annulement de pareils contrats. Là encore, nous pensons, et c'est là une question de bon sens, comme le Comité du Conseil l'estime lui-même, qu'une telle interprétation est la porte ouverte à n'importe quelle violation de la résolution.

19. Dans le troisième cas, c'est-à-dire la demande adressée aux Etats de s'abstenir de toute coopération avec l'Afrique du Sud concernant la fabrication d'armes nucléaires, on a argué que cette demande ne signifiait pas nécessairement un boycottage du programme nucléaire de l'Afrique du Sud et qu'il y avait certainement une différence entre le programme nucléaire de l'Afrique du Sud à des fins pacifiques et tout programme qu'elle pourrait avoir conçu pour l'élaboration d'armes nucléaires. Selon nous, c'est se faire l'avocat du diable et autoriser la fourniture d'armes nucléaires à un régime paranoïaque. On ne saurait nier que, après le transfert des techniques nucléaires, de biens d'équipement et de matières fissiles à l'Afrique du Sud, il sera bien difficile de faire le départ entre les objectifs nucléaires civils de ce pays et sa capa-

cité nucléaire militaire. Nous pensons donc qu'il est souhaitable pour aucun pays que d'offrir une collaboration quelconque à l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, car une telle collaboration augmentera inévitablement sa capacité nucléaire militaire, qui non seulement lui permet de terroriser les pays voisins, mais compromet la paix et la sécurité dans toute la région.

20. Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans une discussion juridique avec nos partenaires sur les problèmes dont je viens de parler, parce que les questions juridiques soulevées ne sont en fait qu'un prétexte pour ne pas appliquer l'embargo obligatoire sur les armes. Il devrait être évident que l'efficacité de cet embargo dépend de la volonté politique et de l'engagement des Etats. Nul ne saurait nier que l'embargo a été décrété pour exercer une pression politique et économique sur le régime raciste afin de l'obliger à renoncer à l'*apartheid* et à ses autres voies brutales. A notre avis, donc, si les nations veulent vraiment réaliser leur objectif, elles le pourront, même avec le texte actuel de la résolution.

21. Selon nous, la résolution 418 (1977) n'en présente pas moins de graves lacunes et pourrait être améliorée. Pour surmonter la difficulté posée par l'expression "armes et matériel connexe", par exemple, nous croyons qu'avec l'aide du Comité spécial contre l'*apartheid*, de la Campagne mondiale contre la collaboration nucléaire et militaire avec l'Afrique du Sud et d'autres organisations de ce genre, le Comité du Conseil de sécurité pourrait établir une liste de tous les produits qui entrent dans cette catégorie, pour l'édification de tous. Aucun gouvernement, après cela, ne pourra plus être dans l'ignorance. De la même manière, les brevets existants pour la production d'armements et de pièces détachées pour les armes en Afrique du Sud devraient être soigneusement enregistrés et revus par une autorité de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la lettre et à l'esprit de l'embargo, afin d'empêcher tout nouvel investissement de ce genre en Afrique du Sud et de réduire progressivement l'effet produit sur l'embargo.

22. Une autre source d'inquiétude pour les Etats africains en ce qui concerne l'application de la résolution 418 (1977) est celle de l'interprétation donnée à la référence à ce que l'on appelle les matériels à destination mixte. Ils incluent toute une série d'éléments, d'équipements électroniques, d'ordinateurs, d'avions, de pièces de rechange pour aéronefs et de munitions qui sont généralement fournis aux clients civils en Afrique du Sud dont l'utilisation à des fins militaires n'est pas seulement possible mais dont les autorités militaires sud-africaines finissent presque invariablement par profiter. A première vue, on peut accepter que des sociétés civiles reçoivent de telles fournitures. Mais nous savons qui en bénéficie en fin de compte.

Le Conseil devrait donc se demander s'il veut agir rapidement et efficacement pour faire disparaître l'*apartheid*. Dans l'affirmative, il convient selon nous d'interdire totalement la fourniture de ces éléments à l'Afrique du Sud. Cette mesure s'impose parce que la guerre moderne dépend dans une très grande mesure des techniques et des équipements électroniques qui servent également à des fins civiles. En n'incluant pas sur la liste des éléments interdits ceux que l'on appelle les matériels à destination mixte, on risque donc d'aller à l'encontre de l'esprit et de l'objectif de la résolution 418 (1977).

23. Il y a encore un autre domaine qui n'a pas été abordé en détail dans l'embargo obligatoire sur les armes de 1977 mais que le Conseil devrait examiner avec beaucoup d'attention. Je parle du pétrole comme étant un élément essentiel de l'embargo sur les armes. Depuis que les armées n'utilisent plus les chevaux pour la guerre et les ont remplacés par des véhicules motorisés à capacité, vitesse et résistance plus grandes, le pétrole est devenu un produit militaire important. Aucune force armée ne peut rapidement déplacer ses troupes sur terre, sur mer ou dans les airs sans pétrole. Dans le cas de l'Afrique du Sud, ce produit a joué un grand rôle dans la répression exercée à l'intérieur du pays et dans les raids perpétrés contre des Etats souverains voisins. Nul ne conteste, par conséquent, qu'un embargo sur les armes sera incomplet sans l'interdiction totale de la fourniture de pétrole et de produits pétroliers. Nous prions donc instamment le Conseil de songer sérieusement à inclure le pétrole dans la liste des produits sous embargo.

24. La partie B du rapport du Comité du Conseil de sécurité précise un certain nombre de recommandations avec lesquelles nous sommes en général d'accord et que nous voudrions appuyer. En donnant à toute cette série de recommandations notre appui et notre approbation, nous voudrions également souligner quelques propositions précises qui méritent l'examen particulier du Conseil et de la communauté internationale. Ces propositions portent sur la mise en œuvre des mesures prescrites contre le régime raciste, car nous pensons que, jusqu'à présent, notre échec commun s'est surtout situé dans ce domaine.

25. Premièrement, il est absolument nécessaire de disposer d'une autorité de mise en œuvre chargée de surveiller et de détecter toutes les violations qui pourraient se produire et d'enquêter à ce sujet en vue d'attirer immédiatement l'attention du Conseil pour que celui-ci puisse assurer la mise en œuvre de sa politique.

26. Deuxièmement, il est nécessaire que les Etats alignent d'urgence leur propre législation sur les dispositions de la résolution 418 (1977) en vue de rendre la mise en œuvre de l'embargo obligatoire sur les armes dans leurs territoires respectifs plus

efficace. L'embargo doit également couvrir toute la collaboration militaire, directe ou indirecte, conformément à la résolution 35/206 C adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1980.

27. Troisièmement, il est important que ceux qui violent l'embargo sur les armes s'attirent les conséquences les plus graves et non pas de simples remontrances verbales ou des amendes symboliques qui n'affectent pas le caractère profitable du commerce des armements.

28. Quatrièmement, il est nécessaire de mobiliser de toute urgence les gouvernements, les parlements et l'opinion publique pour appuyer l'embargo sur les armes en vue d'assurer la coopération de tous. On a vu que ce sont toujours les organisations non gouvernementales qui signalent les violations de l'embargo. Généralement, les gouvernements ne le font pas. Or l'appui des gouvernements est capital et tout doit être fait pour s'assurer leur coopération.

29. Cinquièmement, nous sommes persuadés que le Conseil, à présent, va adopter les recommandations de son Comité le plus rapidement possible afin de mettre en route les mesures visant à combler les lacunes qui, jusqu'à présent, ont vidé de son contenu l'embargo obligatoire sur les armes.

30. J'ai dit au début de cette intervention que l'utilisation de l'instrument que représentent les sanctions est le dernier moyen pacifique qui existe pour accomplir un changement en Afrique du Sud. On peut voir combien cela est vrai à la lumière des récentes vagues d'affrontements violents qui se sont produits entre le régime raciste et les combattants de la liberté. La violence est à présent quotidienne en Afrique du Sud et si nous n'agissons pas rapidement au sein de l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à l'*apartheid*, les Blancs et les Noirs en Afrique du Sud iront inexorablement vers une collision dont les conséquences seront extrêmement graves pour la paix et la sécurité internationales. Nous sommes par conséquent persuadés que tous ceux qui veulent la paix doivent apporter leur appui à des sanctions contre un régime dont la politique ne saurait être défendue ou acceptée publiquement par aucun d'entre nous.

31. De plus, l'embargo sur les armes a une dimension supplémentaire, qui a été remarquablement bien soulignée par M. Emeka Anyaoku, secrétaire général adjoint du Commonwealth, lors du Séminaire international sur la mise en œuvre et le renforcement de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud qui s'est tenu à Londres du 1^{er} au 3 avril 1981. Il a dit :

“L'embargo sur les livraisons d'armes à destination de l'Afrique du Sud a une valeur symbo-

lique qui transcende ses effets pratiques. Outre le fait que c'était la première fois qu'on invoquait les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, cette mesure exprimait la détermination de la communauté internationale à introduire des changements en Afrique du Sud par des voies pacifiques. Chaque violation de l'embargo sur les armes affaiblit cette détermination et cet esprit de décision; chaque violation signale aux aveugles de Pretoria qu'ils ne sont pas abandonnés par le monde extérieur. La méthode de la persuasion, pour louable et bien intentionnée qu'elle soit, a ses limites : le moment est venu d'exercer des pressions globales efficaces afin d'amener l'Afrique du Sud à comprendre qu'elle n'est plus soutenue par ses amis de l'étranger dans sa fatale entreprise”¹¹.

Nous espérons que nos amis et partenaires se joindront à nous pour faire en sorte que l'Afrique du Sud apprenne sa leçon rapidement avec le moins de souffrances possible pour la majorité noire de ce pays.

32. L'Afrique du Sud est sous pression, à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières, et elle essaie désespérément par tous les moyens de préserver dans un dernier effort le système d'*apartheid* sans perdre ses amis de l'étranger ni leur respect. La vague à l'intérieur de l'Afrique du Sud elle-même est en train de se retourner très rapidement contre le régime alors que ceux qui désapprouvent la violence du régime raciste sont de plus en plus nombreux, que la conscience politique des Noirs s'étend et qu'un grand nombre de Blancs ne sont plus désireux de s'engager dans les forces armées de l'*apartheid* ni s'accepter le taux de pertes en vies humaines très élevé que leur opposition aux Noirs leur impose. Le moment est donc venu d'augmenter la pression internationale pour aboutir à un changement. N'envisager que le facteur égoïste du profit que représente la course aux armements revient à ne pas comprendre le raisonnement simple selon lequel l'Afrique du Sud accroîtrait encore son profit si elle se débarrassait de la tension, des boycottages et de l'isolement international qui sont aujourd'hui son lot. Mes collègues du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies et moi-même espérons que le Conseil assurera une mise en œuvre plus efficace de l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud. Cette mesure logique est en soi un défi lancé aux membres du Conseil et nous espérons qu'ils n'abandonneront pas la majorité noire souffrante de l'Afrique du Sud et qu'ils n'oublieront pas les termes de la Charte.

33. M. AMEGA (Togo) : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous présenter les chaleureuses félicitations de ma délégation à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois en cours. Vous êtes le représentant d'un pays connu pour sa civilisation millénaire et pour la

sagesse de son peuple et de ses dirigeants. Votre compétence, vos qualités de diplomate avisé et votre grande expérience des relations internationales sont autant d'atouts qui augurent de la conclusion heureuse de nos délibérations.

34. Je voudrais également présenter à votre pré-décesseur, M. Noel Dorr, de la République d'Irlande, les remerciements et les félicitations de ma délégation pour le travail remarquable qu'il a accompli à la présidence le mois passé, au cours d'une période particulièrement chaude de la vie internationale. Il a défendu les intérêts de la paix et de la sécurité internationales avec zèle et distinction et a ainsi mérité la reconnaissance de la communauté internationales. Enfin, permettez-moi de saisir cette occasion, pour souhaiter au représentant permanent du Royaume-Uni, sir John Adam Thomson, la bienvenue parmi nous. Il apportera sûrement au Conseil sa riche expérience des relations diplomatiques.

35. Les mêmes souhaits à M. Natorf, représentant permanent de la Pologne qui, je suis sûr, fera profiter le Conseil des fruits de sa riche expérience également.

36. Voici deux ans que le rapport que nous examinons aujourd'hui a été élaboré. S'il a été présenté au Conseil en décembre 1980, le Conseil n'a jamais pu l'examiner quant au fond pour se pencher sur les recommandations qu'il contient. Une telle situation est pour le moins regrettable. Mais ma délégation se réjouit du consensus intervenu au cours des consultations officieuses et qui a permis que ce rapport soit examiné sans plus attendre, à la demande des pays non alignés membres du Conseil. Ma délégation se réjouit également que l'examen de ce rapport ait lieu sous votre présidence, car votre pays, le Japon, fait partie des rares pays qui ont renoncé à la guerre dans leur constitution. C'est dire, Monsieur le Président, que votre pays a renoncé à l'agression, tandis que l'Afrique du Sud a érigé l'agression systématique contre ses voisins, les Etats de première ligne, comme moyen politique visant à perpétuer à l'intérieur l'ignoble politique d'*apartheid* et, à retarder, voire empêcher à l'extérieur l'émancipation des peuples. Ces agressions systématiques contre les Etats de première ligne, l'Afrique du Sud n'a pu les commettre que grâce aux armes que lui fournissaient certains Etats Membres. C'est cette évidence qui a amené les pays africains, appuyés par des pays amis membres du mouvement des pays non alignés et par d'autres pays épris de liberté, de justice et de paix à œuvrer pour la création aux plans international et national d'un système de droit destiné à prohiber la livraison d'armes à l'Afrique du Sud.

37. Au plan international, ce système juridique repose principalement sur trois textes, à savoir : la résolution 418 (1977) du Conseil instituant un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud; la résolution 421 (1977) par

laquelle le Conseil a créé un comité du Conseil composé de tous les membres du Conseil. Entre autres attributions, ce comité qui, je le souligne, est composé de tous les membres du Conseil, est chargé "d'étudier les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud" et de "demander à tous les Etats de nouveaux renseignements sur les mesures qu'ils ont prises concernant l'application effective des dispositions énoncées dans la résolution 418 (1977)"; enfin, la résolution 473 (1980) où le Conseil, au paragraphe 10, demande "à tous les Etats d'appliquer strictement et scrupuleusement la résolution 418 (1977) et de promulguer, en tant que de besoin, une législation nationale efficace à cette fin". Le Conseil, au paragraphe 11 de cette résolution, priait le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) de "redoubler d'efforts pour assurer la pleine application de l'embargo sur les armes... en recommandant... des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à l'embargo sur les armes, le renforcer et le compléter".

38. Le rapport que nous examinons aujourd'hui a été élaboré en application du paragraphe 11 de la résolution 473 (1980).

39. Je voudrais saisir cette occasion pour féliciter le Président et les membres du Comité, dont beaucoup ne sont plus parmi nous, de l'excellent travail qu'ils ont fourni en élaborant ce rapport malgré toutes les limitations et toutes les difficultés qu'ils ont rencontrées.

40. L'examen objectif du rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) permet de constater des violations de l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Certes, comme il est dit dans le rapport, ces violations ne sont pas le fait direct des gouvernements des pays en cause mais des sociétés privées de ces pays. Ces violations ont existé et continuent peut-être d'exister puisque, toujours suivant le rapport que nous examinons, des enquêtes ont été ordonnées par les gouvernements des pays concernés, que certaines sociétés mises en cause ont plaidé coupables et que les gouvernements ont pris des sanctions contre ces sociétés.

41. Tout en se félicitant de l'action des gouvernements qui ont sanctionné les sociétés coupables de violations de l'embargo, ma délégation préférerait que des mesures efficaces soient prises pour prévenir ces violations. Il faut donc identifier les causes des violations et rechercher les moyens d'y remédier. Suivant le rapport dont nous sommes saisis, les violations sont dues, d'une part, aux lacunes de l'embargo et aux difficultés d'interprétations de certains termes ou expressions utilisés dans la résolution 418 (1977), notamment l'expression "armes et matériels connexes de tous types".

Ces lacunes et difficultés d'interprétation fournissent des échappatoires aux personnes physiques et morales intéressées par la violation de l'embargo. D'autre part, les violations de l'embargo sont rendues possibles par la carence des règlements nationaux, notamment dans les cas où ces règlements n'exigent pas la déclaration de la destination finale des cargaisons, ce qui permet d'exporter les armes vers des pays intermédiaires qui se chargent ensuite de les acheminer vers l'Afrique du Sud. Par ailleurs, ma délégation a noté dans les conclusions du rapport, en ce qui concerne l'action ou plutôt l'inaction des Etats que "la révision par les Etats, prévue au paragraphe 3 de la résolution 418 (1977), des arrangements contractuels existants avec l'Afrique du Sud et des licences qui lui sont actuellement accordées n'a, dans la plupart des cas, pas été portée à l'attention du Comité" [S/14179, par. 77]. Ce qui suppose que les arrangements antérieurs à l'embargo qui n'ont pas été révoqués ou révisés par les Etats permettent à l'Afrique du Sud de fabriquer sur place des armes sous licences étrangères.

42. Enfin, un dernier point qui préoccupe très sérieusement ma délégation est le problème de la coopération nucléaire avec l'Afrique du Sud qui permet à ce pays raciste et belliqueux de développer une capacité nucléaire qui constitue une menace sérieuse, non seulement pour la sécurité des Etats de la région non dotés d'armes nucléaires, mais aussi pour la paix et la sécurité internationales, l'Afrique du Sud ayant toujours refusé d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires² et de se plier au contrôle international. Ma délégation souhaiterait dire ici que le Gouvernement togolais attache une grande importance à la nécessité impérieuse de faire du continent africain une zone exempte d'armes nucléaires.

43. Les causes des violations étant connues, il importe de rechercher les remèdes. A cet égard, ma délégation voudrait attirer l'attention sur les recommandations du rapport que nous examinons. Tous les membres du Conseil étant membres du Comité créé par la résolution 421 (1977), il est de leur responsabilité de rechercher "les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud", conformément à la résolution précitée. Ma délégation espère vivement que le Conseil saura trouver pour agir l'unanimité que requiert une question aussi importante.

44. Dans l'immédiat, ma délégation croit que le Conseil devrait rapidement s'entendre pour améliorer la résolution 418 (1977), renouveler le mandat du Comité créé par la résolution 421 (1977), renforcer le mandat et les moyens d'action du Comité en le dotant notamment d'un secrétariat permanent dans le but de lui permettre de reprendre son travail et de compléter son rapport.

45. Je ne terminerai pas sans noter avec intérêt l'engagement actuel du Gouvernement français à respecter l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Ma délégation espère que cet engagement sera suivi d'autres engagements analogues.

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le Président du Comité spécial contre l'*apartheid*, M. Alhaji Yusuff Maitama-Sule. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

47. M. MAITAMA-SULE (Nigéria), Président du Comité spécial contre l'*apartheid* [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous faire part de ma grande satisfaction de voir que le Conseil examine la question de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud sous la présidence du représentant du Japon, pays attaché à la paix et au désarmement et qui a déclaré son appui à un embargo efficace sur toute coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste sud-africain.

48. Depuis sa création il y a près de 20 ans, le Comité spécial contre l'*apartheid* n'a jamais cessé de souligner la nécessité d'un embargo effectif sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud en tant que première mesure minimum de la communauté internationale pour prévenir, ou du moins réduire, le danger d'un conflit violent en Afrique australe.

49. Le Comité spécial a souligné que le moins qu'une nation qui prétend répudier le système inhumain d'*apartheid* puisse faire est de cesser d'aider le régime raciste dans l'élargissement de son arsenal militaire et dans l'acquisition d'une capacité nucléaire.

50. Il a demandé l'adoption de mesures obligatoires pour mettre un terme à toute coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud, y compris la formation de personnel militaire et l'échange d'attachés militaires; pour arrêter toutes fournitures, directes ou indirectes, à l'appareil militaire de ce régime et pour interdire tout transfert de techniques ou de capitaux qui pourrait aider le régime à développer son arsenal militaire.

51. Il s'est félicité de l'adoption des résolutions 181 (1963) et 182 (1963), dans lesquelles le Conseil demande solennellement à tous les Etats à mettre fin immédiatement à la vente et à l'expédition d'armes, de munitions de tous types et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud, et à la vente et à l'expédition d'équipements et de matériels destinés à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud. Mais cet appel solennel a été interprété par certaines puissances occidentales comme un embargo volontaire et s'est avéré parfaitement insuffisant.

52. Après 14 années d'appels et d'efforts de persuasion, après la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, tenue à Lagos en août 1977 et la recrudescence de la répression par le régime raciste sud-africain, le Conseil a adopté la résolution 418 (1977), déterminant que "l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales" et instituant un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

53. Par sa résolution 421 (1977), le Conseil a décidé, à nouveau à l'unanimité, de créer un comité plénier pour surveiller l'application de l'embargo et l'a chargé notamment "[d'] étudier les moyens permettant de rendre l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud plus efficace et [de] faire des recommandations au Conseil".

54. Je voudrais rappeler la déclaration prononcée par le Secrétaire général de l'époque, M. Kurt Waldheim, immédiatement après l'adoption de la résolution 418 (1977). Il a déclaré :

"Nous nous trouvons aujourd'hui de toute évidence en présence d'un événement historique. L'adoption de cette résolution fait que, pour la première fois dans les 32 années d'existence de l'Organisation, une action au titre du Chapitre VII de la Charte a été prise contre un Etat Membre. Mon but n'est pas de chercher à savoir si la décision du Conseil en elle-même est suffisante pour assurer son objectif. Cependant, il ne fait pas de doute que la politique d'*apartheid* et les mesures prises par le Gouvernement sud-africain pour mettre en œuvre cette politique constituent une violation si flagrante des droits de l'homme et un danger si grave pour la paix et la sécurité internationales qu'une réaction en proportion avec le sérieux de la situation s'imposait. Il est aussi significatif que cette décision capitale se fonde sur l'accord unanime des membres du Conseil. Ainsi, nous entrons dans une étape nouvelle et très différente des efforts entrepris depuis si longtemps par la communauté internationale pour redresser ces torts si graves." [2046^e séance, par. 6.]

55. Pour sa part, le Comité spécial avait reconnu que l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes avait été imposé bien après que le régime d'Afrique du Sud se fut lancé dans le renforcement de son potentiel militaire à la suite du massacre de Sharpeville et après l'accession d'Etats africains à l'indépendance, et une fois que le régime raciste se fut doté d'une industrie nationale de l'armement. Il était également conscient des limites de la résolution 418 (1977).

56. En même temps, il avait souligné la grande importance de la décision à caractère obligatoire

du Conseil y voyant un premier pas dans un programme d'action contre l'*apartheid*. Il avait mis l'accent sur la nécessité impérieuse d'une pleine application de la décision unanime et historique du Conseil.

57. Le Président du Comité spécial a déclaré le 8 novembre 1977 :

"Au nom du Comité spécial contre l'*apartheid*, je souhaite souligner que tous les Etats intéressés doivent prendre immédiatement des mesures en vue d'appliquer la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité imposant un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Aucun retard, aucun atermoiement et aucune interprétation restrictive ne sauraient être justifiés.

"Je voudrais souligner en particulier que tous les Etats qui ont fourni du matériel militaire à l'Afrique du Sud — notamment les Etats occidentaux et Israël — doivent cesser immédiatement toute livraison directe ou indirecte de pièces et d'éléments de rechange. Tous les contrats pour la fourniture de matériel doivent être annulés, de même que tous les brevets pour la fabrication d'un tel matériel, dans l'esprit de la résolution".

58. Le Comité spécial accorde sa pleine coopération au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) sur la question de l'Afrique du Sud.

59. En fait, la plupart des activités du Comité du Conseil dans la surveillance de l'embargo sur les armes reposent sur les informations communiquées par le Comité spécial lui-même ou les organisations ou particuliers agissant avec l'appui et l'encouragement du Comité spécial.

60. Conformément aux décisions de l'Assemblée générale, le Comité spécial a organisé un séminaire sur l'accroissement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud et ses plans pour acquérir une capacité nucléaire au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 30 mai 1978; un séminaire sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire à Londres en février 1979, un séminaire international sur la mise en œuvre et le renforcement de l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud, à Londres en avril 1981.

61. Il a organisé une série de consultations avec des spécialistes éminents, dont la dernière s'est tenue le 14 juin dernier, et a rendu publiques des informations sur les lacunes dans l'embargo et les moyens de le renforcer.

62. La Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, organisée à Paris en mai 1981, a accordé une attention spéciale à l'embargo et des recommandations très pertinentes figurent

dans la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud³ et dans les rapports des commissions.

63. Compte tenu de ses études et de ses consultations, le Comité spécial s'est vu obligé de manifester en plusieurs occasions sa grave préoccupation du fait que la résolution 418 (1977) du Conseil n'était pas appliquée intégralement et effectivement par certains Etats.

64. Plusieurs Etats n'ont pas adopté des mesures législatives ou équivalentes en vue de l'application de l'embargo sur les armes. Certains Etats ont permis la livraison de matériel militaire et de matériel connexe à l'Afrique du Sud en déclarant qu'il s'agissait de "matériel à destination mixte". Cette exception peut être étendue — et a été en fait étendue en certaines occasions — de façon à rendre vaine la sanction ou la décision à caractère obligatoire du Conseil. Certains Etats ont refusé de prendre toute mesure tendant à interdire de fournir à l'Afrique du Sud des techniques pouvant être utilisées à des fins militaires ou à interdire la fourniture de capitaux et de personnel technique qui aideraient à la mise au point de l'industrie de l'armement en Afrique du Sud ou à exiger que les sociétés transnationales qui relèvent de leur juridiction empêchent leurs succursales ou filiales en Afrique du Sud de fournir du matériel à l'appareil militaire sud-africain. D'autres Etats ont exploité les faiblesses dans la rédaction de la résolution 418 (1977) pour continuer de collaborer avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire.

65. Je ne souhaite pas, à ce stade, nommer des Etats ou des sociétés transnationales en particulier, étant donné qu'un grand nombre de renseignements peuvent être trouvés dans les dossiers du Comité du Conseil de sécurité et du Comité spécial contre l'apartheid.

66. Je voudrais seulement rappeler que le Comité spécial a, à maintes reprises, appelé l'attention du Conseil sur la nécessité de renforcer l'embargo sur les armes.

67. Sur la recommandation du Comité spécial, l'Assemblée générale, par une majorité écrasante, a demandé au Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures obligatoires en vue de l'application intégrale et du renforcement de l'embargo sur les armes.

68. Nous avons été quelque peu encouragés lorsque le Conseil, à l'unanimité une fois de plus, a adopté le 13 juin 1980 la résolution 473 (1980), dans laquelle il "demande à tous les Etats d'appliquer strictement et scrupuleusement la résolution 418 (1977) et de promulguer, en tant que de besoin, une législation nationale efficace à cette fin" et "prie le Comité... de redoubler d'efforts pour

assurer la pleine application de l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud en recommandant avant le 15 septembre 1980 des mesures pour remédier à toutes les échappatoires à l'embargo sur les armes, le renforcer et le compléter".

69. Ce qui s'est passé depuis lors a été très décevant, voire déprimant.

70. Le Comité du Conseil de sécurité a présenté, dans son rapport de septembre 1980, 16 recommandations qui restent très en deçà des propositions du Comité spécial ainsi que des exigences de l'Assemblée générale.

71. Pourtant, le Royaume-Uni a formulé une réserve générale à l'égard de toutes les recommandations. La France, sous son gouvernement précédent — a exprimé des réserves sur six recommandations et s'est opposée à deux recommandations. Les Etats-Unis — sous son gouvernement précédent — ont formulé des réserves sur cinq recommandations [S/14179, par. 82].

72. Au lieu d'essayer de procéder à des consultations, d'harmoniser les positions et de prendre des mesures positives, le Conseil n'a, jusqu'à présent, pris aucune décision sur le rapport de son propre comité.

73. Par suite de l'attitude adoptée par les trois membres permanents occidentaux, la surveillance de l'embargo sur les armes a été paralysée.

74. Le Comité spécial a été invité par l'Assemblée générale à coopérer avec le Comité du Conseil de sécurité, mais ce dernier ne se réunit même plus depuis longtemps.

75. L'objectif primordial de l'embargo sur les armes est de réduire la capacité du régime raciste d'Afrique du Sud d'élargir son appareil militaire et son arsenal et de commettre des actes d'agression et de terrorisme contre les Etats voisins ainsi que des actes de répression contre son propre peuple.

76. Le régime sud-africain a commis d'innombrables actes d'agression et de terrorisme contre tous les Etats voisins, en particulier contre la République populaire d'Angola, de sorte que les chefs d'Etat des Etats de première ligne ont, à l'issue de leur réunion tenue à Maputo les 6 et 7 mars 1982, décrit la situation en Afrique australe comme étant une situation de "guerre larvée"⁴. Le régime de Pretoria a même été mis en cause dans une invasion des îles Seychelles par des mercenaires.

77. Il s'est vanté de l'expansion de son industrie de l'armement et de la fabrication d'un matériel militaire nouveau et perfectionné.

78. Il y a quelques jours seulement, le 12 septembre, le *Sunday Times* de Johannesburg signalait que le Ministre sud-africain de la défense avait dévoilé une pièce d'artillerie mobile — G6 — qui peut tirer toute une série d'obus de 155 mm de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, y compris des projectiles d'ogives nucléaires américains.

79. Ce qui est extrêmement alarmant, évidemment, ce sont les rapports faisant état de l'acquisition de la capacité nucléaire par le régime raciste sud-africain. A ce propos, nous ne pouvons qu'exprimer notre grande consternation devant le fait que le Gouvernement des Etats-Unis a décidé d'assouplir, cette année, sa réglementation relative à l'embargo sur les armes et à l'embargo nucléaire contre l'Afrique du Sud.

80. Nous ne pouvons qu'exprimer notre vive préoccupation à l'égard de l'article paru dans le *Wall Street Journal* du 21 septembre — journée proclamée "Journée de la paix" et coïncidant avec l'ouverture de la session de l'Assemblée générale —, selon lequel l'Afrique du Sud a pu acheter aux Etats-Unis 2 500 bâtons électrifiés. J'espère que le Gouvernement des Etats-Unis prendra des mesures urgentes pour arrêter ces ventes.

81. Nous ne pouvons que condamner Israël pour avoir fourni à l'Afrique du Sud des navires de guerre équipés de missiles.

82. Nous ne pouvons qu'exprimer notre vive inquiétude de la fourniture de matériel perfectionné de communication militaire par le Royaume-Uni, qui a prétendu que c'était un matériel "à destination mixte".

83. Par conséquent, le Comité spécial s'est vu contraint, dans son rapport annuel adopté vendredi dernier 17 septembre, de souligner que la résistance de certaines puissances au renforcement et même à la surveillance efficace de l'embargo sur les armes, et la collaboration persistante de certains Etats, de certaines sociétés et institutions avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire ont finalement sapé gravement l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et ont trahi les engagements pris par la communauté internationale. Ils ont causé d'énormes souffrances et de nombreuses ruptures de la paix et créé aussi la menace d'un conflit plus large. Le Comité spécial a conclu dans son rapport :

"La communauté internationale doit trouver des moyens pour démasquer toute collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud et y mettre fin"⁵.

84. Il y va non seulement de la paix en Afrique australe et de la vie des populations africaines de la région mais également de l'autorité du Conseil

et de l'intégrité de ses membres permanents qui portent une lourde responsabilité à l'égard du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

85. Au nom du Comité spécial contre l'*apartheid*, je demande instamment au Conseil de prendre, selon les recommandations de son Comité, des mesures, qui ont été si longtemps retardées, et d'examiner d'urgence les demandes de l'Assemblée générale.

86. Dans ses résolutions 35/206 B du 16 décembre 1980 et 36/172 F du 17 décembre 1981, l'Assemblée générale demandait au Conseil de sécurité de prendre des mesures obligatoires pour renforcer l'embargo sur les armes et assurer la cessation immédiate de toute forme de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire. Dans ce contexte, elle a demandé au Conseil de faire en sorte que tous les Etats :

"a) Empêchent l'Afrique du Sud d'acquérir des armes, des munitions et des matériaux connexes ainsi que de l'équipement et des matériaux nucléaires;

"b) Annulent toutes les licences accordées antérieurement à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de matériaux connexes de tous types;

"c) Interdisent aux sociétés relevant de leur juridiction de participer de quelque manière que ce soit à la fabrication ou à la mise au point en Afrique du Sud ou ailleurs d'armes, de matériaux connexes et de toutes fournitures destinés aux forces militaires et de police de l'Afrique du Sud et à ses programmes nucléaires;

"d) Interdisent le transfert au régime raciste d'Afrique du Sud ou à ses institutions de technologie ayant trait aux industries militaires et nucléaires;

"e) Interdisent la fourniture à l'Afrique du Sud d'aéronefs, de moteurs ou de pièces détachées d'aéronefs, de matériel de télécommunications, d'ordinateurs et de véhicules à quatre roues motrices, ainsi que leur entretien;

"f) Empêchent les sociétés ou les particuliers relevant de leur juridiction de procéder à des investissements dans l'industrie militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud ainsi que dans les institutions appuyant cette industrie;

"g) Cessent toutes les formes de collaboration nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud et mettent fin en particulier à l'échange de spécialistes nucléaires avec l'Afrique du Sud et à la formation de spécialistes et de techniciens nucléaires sud-africains;

“h) Interdisent le recrutement par l’Afrique du Sud de spécialistes et de techniciens nucléaires;

“i) Interdisent l’importation d’armes et de matériaux connexes en provenance d’Afrique du Sud;

“j) Mettent fin à l’échange avec l’Afrique du Sud d’attachés militaires, d’attachés des forces aériennes et navales et d’attachés scientifiques ainsi qu’aux visites de personnel des forces militaires et de police, de spécialiste des techniques de fabrication d’armes et d’employés d’usines d’armement ainsi qu’à la formation de personnel militaire et policier sud-africain;

“k) Prennent des mesures législatives et d’autres mesures efficaces pour empêcher le recrutement ou l’engagement volontaire, l’entraînement et le transit de mercenaires devant servir dans les forces armées et la police sud-africaines;

“l) S’abstiennent d’acheter à l’Afrique du Sud de l’uranium ou de l’uranium enrichi.

Les Etats ont été priés de prendre des mesures fermes pour empêcher toute coopération ou tout contact avec le régime d’Afrique du Sud par des alliances militaires auxquelles ils sont parties.

87. L’Assemblée a également prié le Secrétaire général d’assurer une plus grande efficacité des services du Secrétariat en vue de la surveillance de l’embargo sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud et de l’obtention d’une coordination maximale à cette fin.

88. Le Comité spécial attache la plus grande importance à la cessation complète de toute collaboration nucléaire avec l’Afrique du Sud. Il y a seulement quelques jours, le Comité spécial a appris avec une vive inquiétude que l’Afrique du Sud était membre, et assurait même la présidence, de plusieurs groupes techniques de travail de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), et il a demandé à la Conférence générale de l’AIEA de prendre d’urgence des mesures en vue d’exclure l’Afrique du Sud.

89. Le Comité spécial estime également qu’un embargo sur le pétrole est un complément indispensable à l’embargo sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud.

90. J’espère que le Conseil prendra toutes les décisions nécessaires pour assurer la surveillance efficace d’un embargo renforcé et obligatoire sur les livraisons d’armes à l’Afrique du Sud. Conformément au mandat que lui a confié l’Assemblée générale, le Comité spécial promet sa pleine coopération au Conseil et à son comité dans cette tâche.

91. M. LING Qing (Chine) [*interprétation du chinois*]: Monsieur le Président, qu’il me soit permis

tout d’abord, au nom de la délégation chinoise, d’adresser une chaleureuse bienvenue au Conseil au nouveau représentant de la Pologne, M. Natorf. Nous serons heureux d’avoir de bons rapports de coopération avec lui au Conseil.

92. Conformément à la résolution 473 (1980) du Conseil, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) concernant la question de l’Afrique du Sud a présenté en septembre 1980 un rapport sur les moyens permettant de rendre plus efficace l’embargo obligatoire sur les livraisons d’armes à l’Afrique du Sud [S/14179]. Ce rapport contient un certain nombre de recommandations concrètes et positives pour renforcer l’embargo sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud. La délégation chinoise tient à dire combien elle apprécie les efforts du Comité.

93. Le Conseil aurait dû examiner ce rapport il y a longtemps. Pour différentes raisons, cependant, cet examen a été retardé de deux ans. Néanmoins, vu le comportement de l’Afrique du Sud, il est absolument nécessaire que le Conseil examine ce rapport maintenant et suive favorablement ses recommandations visant à renforcer l’embargo sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud.

94. En dépit de la résolution 418 (1977) du Conseil imposant un embargo sur les armes, le régime raciste sud-africain n’a pas fait preuve de la moindre retenue dans ses pratiques abominables; au contraire, il a augmenté ses armements et intensifié la répression cruelle de la lutte de libération nationale du peuple sud-africain. Par ailleurs, il a intensifié sa politique barbare d’apartheid et accéléré la bantoustanisation en créant des foyers nationaux noirs pseudo-indépendants. Tout récemment, il a réprimé sauvagement des grèves de travailleurs. Un grand nombre de travailleurs africains ont été licenciés et renvoyés de force dans les foyers nationaux noirs. Pretoria met en place un plan de partage qui priverait les Africains, qui représentent 70 p. 100 de la population, de tous les droits politiques. Tout cela montre que les prétendues réformes visant à améliorer les relations raciales ne sont autre chose qu’une manière déguisée de renforcer le pouvoir raciste.

95. En outre, le régime sud-africain s’accroche obstinément à son occupation illégale et à son administration coloniale de la Namibie, au mépris total de la condamnation mondiale. Il a recours à une puissance militaire immense pour réprimer brutalement la lutte armée du peuple namibien, sous la conduite de la South West Africa People’s Organization (SWAPO), en se servant de la Namibie comme d’un tremplin pour faire des incursions répétées en Angola et dans d’autres pays africains voisins. Par ailleurs, il a essayé par tous les moyens de saboter les négociations afin qu’il ne soit pas possible d’aller de l’avant dans l’application de la résolution 435 (1978) du Conseil, si bien que la

Namibie n'a pas encore accédé à l'indépendance. Pendant un certain temps, Pretoria a également encouragé la subversion et le sabotage dirigés contre le Mozambique, le Zimbabwe et d'autres Etats de première ligne. Ces actes honteux ont gravement menacé la paix et la stabilité en Afrique australe et dans l'ensemble du continent.

96. Pour protéger leurs intérêts acquis, certains pays occidentaux, une superpuissance en particulier, ont malheureusement appuyé le régime sud-africain ou été de connivence avec lui à bien des égards et lui ont fourni, directement ou indirectement, de l'équipement, du matériel et des connaissances militaires, étendant même leur collaboration au domaine nucléaire. Tout cela a rendu difficile l'application efficace de la résolution 418 (1977) et n'a servi qu'à accroître l'audace et l'arrogance du régime sud-africain.

97. Dans ces conditions, les pays et les peuples africains et la communauté internationale dans son ensemble ont vigoureusement condamné la conduite de Pretoria et ont renforcé leur appui à la juste lutte des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie. Ils insistent vivement pour que l'Organisation des Nations Unies applique des sanctions rigoureuses contre le régime sud-africain conformément au Chapitre VII de la Charte. Avant tout, la résolution 418 (1977) du Conseil devrait être rigoureusement appliquée et l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud effectivement respecté. Tout cela est absolument juste et raisonnable.

98. La Chine a toujours fermement appuyé la juste cause des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud. Nous condamnons vigoureusement la politique d'*apartheid* du régime sud-africain et son occupation illégale de la Namibie. En conséquence, nous appuyons les justes exigences des Etats africains et sommes en faveur de sanctions et du strict respect d'un embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Selon nous, l'application effective de la résolution 418 (1977) appelle des dispositions plus spécifiques et, avant tout, exige une volonté politique déterminée de la part de certains pays. Nous pensons donc que le Conseil devrait examiner sérieusement le rapport du Comité sur l'embargo sur les armes, et surtout les recommandations qui s'y trouvent, et donner au Comité un mandat très clair pour qu'il puisse être réinstauré immédiatement.

99. M. NUSEIBEH (Jordanie) [*interprétation de l'anglais*]: Je voudrais d'emblée souhaiter une bienvenue chaleureuse, au nom de ma délégation au nouveau représentant de la Pologne. Nous sommes certains que sa vaste expérience enrichira les travaux du Conseil.

100. Le Conseil reprend l'examen de la question du strict respect de sa résolution 418 (1977), dont

l'application entraînerait un certain nombre d'obligations concrètes pour les Etats et qui imposait pour la première fois un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud. Dans un effort pour promouvoir l'application de cette résolution, le Conseil a ensuite adopté la résolution 421 (1977), qui portait création d'un comité plénier chargé d'étudier les moyens permettant de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et de faire des recommandations au Conseil.

101. Le Comité a présenté trois rapports. Le dernier rapport sur les voies et moyens de rendre plus efficace l'embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud a été présenté en septembre 1980 et fait l'objet du document S/14179. Il est regrettable que deux ans se soient déjà écoulés avant que le Conseil ait abordé ce rapport.

102. Alors que les conclusions contenues dans le dernier rapport ont été adoptées à l'unanimité, certaines réserves ont été faites quant aux recommandations par trois membres permanents du Conseil. Nous espérons qu'au cours de nos consultations officielles ces réserves seront levées pour que le Conseil puisse adopter une résolution à l'unanimité afin de renforcer l'application de ses résolutions.

103. Le dernier président du Comité était M. Muñoz Ledo, du Mexique, en 1981. M. Muñoz Ledo était Vice-Président en 1980 et a joué un rôle actif dans l'élaboration des conclusions et recommandations contenues dans le dernier rapport. Lorsque ce dernier rapport a été présenté au Conseil le 19 Septembre 1980, le président du Conseil pour ce mois avait déclaré que des consultations auraient lieu entre les membres en vue de poursuivre l'examen de ce point. Il est maintenant plus urgent que jamais que de telles consultations s'ouvrent de façon décisive, étant donné que le régime raciste d'Afrique du sud intensifie ses mesures d'oppression et de répression à l'encontre de la majorité de la population sud-africaine et refuse d'accorder l'indépendance à la Namibie qui est placée directement sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies elle-même.

104. Il faut espérer aussi que le Conseil, dans sa sagesse, inclura dans une résolution officielle les conclusions et les nombreuses recommandations qui se trouvent dans le dernier rapport du Comité, avec peut-être toutes additions que le Conseil pourrait juger utiles. Il est également urgent que le Comité soit reconstitué et reçoive un nouveau mandat, étant donné les lacunes qui sont apparues pendant ses travaux. L'application intégrale de la résolution 421 (1977) est devenue d'autant plus impérieuse qu'il est possible que l'Afrique du Sud soit maintenant, par ordre d'importance, le dixième exportateur d'armes du monde et qu'elle représente

une menace nucléaire non seulement pour la région, non seulement pour le continent africain, mais pour le monde entier. Un article très bien informé et de bonne source publié dans le *Christian Science Monitor* du lundi 13 septembre, ainsi que dans d'autres publications qui font autorité, prouve sans l'ombre d'un doute que l'Afrique du Sud lance ouvertement une campagne vigoureuse pour vendre ses armes dans le monde entier. On dit aussi qu'elle vend des armes aux pays qu'elle considère comme des pays amis. Il va sans dire que beaucoup de ces armes ont été mises au point grâce à des éléments et à des techniques importés en violation des résolutions du Conseil, et cela inclut la technique nucléaire, le matériel nucléaire et la participation de plusieurs pays, mais au premier chef d'Israël.

105. Je suis tout à fait d'accord avec le représentant du Ghana quand il demande fermement qu'un embargo sur le pétrole soit inclus dans les mesures d'application. Je me sens tenu, cependant, d'insister dans les termes les plus nets sur le fait que les ventes de pétrole à l'Afrique du Sud sont effectuées par des sociétés multinationales et non pas par les pays producteurs de pétrole. A partir du moment où un pétrolier quitte le port d'un pays producteur de pétrole, les sociétés qui achètent ce pétrole deviennent les coupables en le vendant où cela leur convient.

106. L'expérience nous a montré que les gouvernements, même ceux de pays à libre entreprise, peuvent influencer et influencent le comportement de leurs propres sociétés lorsqu'ils décident d'imposer un embargo contre un autre pays. Nous l'avons vu récemment. S'il y a donc un tel mépris à l'égard des résolutions du Conseil de la part des sociétés, cela n'enlève en rien aux pays auxquels elles appartiennent la responsabilité de respecter ces résolutions.

107. Le Comité mérite les éloges du Conseil pour avoir déterminé les domaines comportant des lacunes qui rendent inefficaces les résolutions du Conseil. Le Comité a certainement besoin d'un mécanisme de suivi pour mener à bien sa tâche au nom du Conseil. La question de la création d'un tel mécanisme devrait avoir la priorité dans des consultations entre les membres du Conseil en vue d'aboutir à un consensus réalisable ou à l'unanimité.

108. Le Conseil a grandement profité de la présentation de ce dernier rapport par M. Muñoz Ledo, le Président du Comité pour 1981. Cela n'a fait que renforcer notre détermination à profiter de son expérience, à supposer que la reconstitution du Comité, qui est un comité plénier du Conseil, n'empêche pas un tel rôle, puisque le Mexique n'est plus membre du Conseil. De toute évidence, le Comité sur l'embargo est un comité plénier du Conseil, mais il ne pourrait pas obtenir beaucoup de résultats sans disposer d'un secrétariat à plein

temps ou d'un mécanisme ou d'autres moyens similaires. Il importe de créer un mécanisme chargé de suivre au jour le jour l'application méticuleuse des résolutions du Conseil. De toute évidence, si nous nous contentons d'adopter des résolutions, même si elles ont un caractère obligatoire, cela sera fait en vain s'il n'existe pas un système ou un mécanisme, quelque part au sein du Secrétariat, qui puisse au jour le jour et à plein temps veiller à ce que les résolutions unanimes à caractère obligatoire du Conseil soient scrupuleusement respectées.

109. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de l'Algérie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

110. M. SAHNOUN (Algérie) (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, la dernière fois que j'ai pris la parole au Conseil, je n'ai pas pu vous rendre un hommage mérité étant donné les conditions tragiques dans lesquelles le Conseil se réunissait. Permettez-moi maintenant de vous exprimer nos félicitations les plus chaleureuses à l'occasion de votre accession à la présidence pour le mois de septembre. L'expérience nous dit que vous saurez diriger les travaux de cet organe avec efficacité.

111. Je saisis également l'occasion pour féliciter votre prédécesseur, le représentant de l'Irlande, qui a assumé de façon excellente la présidence au cours du mois d'août.

112. Je prends la parole au cours de cette discussion car, il y a quelque mois, je présidais à Londres un séminaire sur l'embargo sur les armements contre l'Afrique du Sud, organisé conjointement par le Comité spécial contre l'*apartheid* et plusieurs organisations gouvernementales et non gouvernementales. Ce séminaire a bénéficié de la participation des représentants de plusieurs gouvernements d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe orientale ainsi que de parlementaires d'Europe occidentale et je souhaite communiquer au Conseil les sentiments des participants à ce séminaire ainsi que ceux de ma propre délégation.

113. On a estimé que la militarisation de l'Afrique du Sud et l'utilisation par le régime raciste de son pouvoir militaire et nucléaire pour menacer la paix et la stabilité dureraient depuis trop longtemps. Pour renforcer son système d'*apartheid* à l'intérieur de l'Afrique du Sud et de la Namibie et pour se livrer à des aventures militaires dans les Etats voisins, le régime sud-africain a constitué un appareil militaire et policier massif et monstrueux. Afin d'appuyer ses desseins agressifs, l'Afrique du Sud a élaboré une stratégie totale qui met toutes les ressources disponibles au service de ses forces armées.

114. Un programme quinquennal d'expansion a été introduit en 1974. Ce programme a triplé les dépenses militaires dans les trois années qui ont suivi. Il n'est donc pas surprenant que la situation se soit détériorée au point que l'Afrique du Sud représente aujourd'hui un danger immédiat pour notre continent et, j'oserai le dire, pour une partie de l'océan Indien et la région de l'Atlantique sud. Elle recourt librement et impunément à des tactiques qui visent à terroriser la plupart des Etats indépendants et souverains d'Afrique australe. Elle défie avec impunité l'Organisation des Nations Unies par son occupation militaire illégale de la Namibie. Ses troupes sont toujours à l'intérieur de l'Angola. Ses forces armées se sont livrées à des actes de subversion et de sabotage au Mozambique et au Zimbabwe. Elle continue à organiser et à appuyer des groupes de bandits sur la frontière des Etats voisins, en s'efforçant ainsi de déstabiliser les gouvernements légitimes de ces pays.

115. Tous ces desseins et ces opérations de l'Afrique du Sud ont été rendus possibles par un appareil militaire créé avec l'assistance directe ou indirecte d'amis et de partenaires d'outre-mer en violation de l'embargo sur les armes imposé par le Conseil par la résolution 418 (1977). Le Conseil lui-même, conscient de la nécessité de surveiller l'application de cette résolution concernant l'embargo sur les armes, a décidé, aux termes de la résolution 421 (1977), de créer un comité pour étudier les moyens et les mesures destinés à atteindre cet objectif. Nous nous félicitons tous de cette décision qui représente une démarche utile et nécessaire.

116. Au cours du séminaire de Londres, on a estimé que ce comité avait travaillé dans des conditions difficiles et, bien qu'il ait présenté ses conclusions au Conseil de sécurité en 1980, à ce jour le Conseil n'a pas étudié ses recommandations ni ses conclusions et ne leur a pas donné suite. Nous avons étudié ce rapport et nous sommes entièrement d'accord avec le Comité qui a souligné que nous, en Afrique, avons déjà connaissance de nombreux exemples de fournitures illégales d'armes et de techniques militaires à l'Afrique du Sud, en violation de la résolution du Conseil. Nous notons cependant que les Etats n'ont pas fourni de nouvelles informations au Comité qui auraient permis au Conseil d'examiner en connaissance de cause les violations spécifiques de l'embargo sur les armes. Nous notons également que diverses interprétations de certains paragraphes des résolutions du Conseil rendent les travaux du Comité difficiles. Certains Etats estiment que des accords de licences avec l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de munitions ou la vente de véhicules militaires de toutes sortes, même s'ils sont destinés à des fins essentiellement militaires, n'entrent pas dans le cadre de la résolution. Cela est étonnant. C'est pourquoi nous ne pouvons que soutenir le Comité lorsqu'il estime qu'il ne lui est guère pos-

sible d'assurer la surveillance de l'embargo sur les armes sans les éclaircissements nécessaires, le mandat approprié et tous les moyens requis pour assurer une telle surveillance.

117. Il est grand temps que le Conseil étudie de manière systématique la livraison d'armes et de matériaux à l'Afrique du Sud et prenne les mesures qui s'imposent. Les tactiques de diversion employées par les amis de l'Afrique du Sud devraient être formellement interdites. Les informations devraient être diffusées d'une façon plus efficace pour permettre au public, ainsi qu'aux gouvernements, de jouer leur rôle dans l'application de l'embargo sur les armes.

118. Nous appuyons énergiquement la création ainsi, que l'a recommandé le Comité, d'un groupe de l'embargo sur les armes au sein du Secrétariat et, nous semble-t-il, dans le bureau du Secrétaire général lui-même, qui serait chargé d'assister le Comité dans l'exercice de ses fonctions en lui fournissant les services nécessaires, notamment la recherche, la documentation et la communication avec les Etats Membres.

119. Il est impérieux que le Conseil assume pleinement ses responsabilités dans une question qui touche la paix et la sécurité internationales et qu'il manifeste sa volonté et ses capacités de faire appliquer sa propre résolution concernant l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, résolution qui prévoyait, pour la première fois dans l'histoire de l'Organisation, qu'une mesure serait prise en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Les mêmes pays qui nous supplient de ne pas demander de nouvelles sanctions et qui s'opposent à toute tentative de le faire ne respectent pas aujourd'hui leurs propres engagements. Qu'il nous montrent leur sérieux quand ils acceptent eux-mêmes d'invoquer le Chapitre VII; sinon, l'Organisation deviendra complètement impuissante, comme notre éminent Secrétaire général l'a fait remarquer dans son rapport sur l'activité de l'Organisation.

120. Je cite le paragraphe précis de son rapport qui concerne cette question :

“Les gouvernements ont tendance à se comporter à l'ONU comme si l'adoption d'une résolution les dégageait désormais de toute autre responsabilité en la matière. Or rien n'est plus éloigné des intentions de la Charte. En fait, les résolutions, et en particulier celles qu'adopte le Conseil de sécurité à l'unanimité, devraient servir d'appui à l'action résolue des gouvernements et leur dicter leur politique à l'extérieur de l'Organisation. C'est là en fait que se situe l'essence même de l'obligation contractuelle que la Charte impose aux Etats Membres. En d'autres termes, la plus parfaite des résolutions n'aura que bien

peu d'effets pratiques si les gouvernements des Etats Membres ne lui apportent pas ensuite le soutien concret qu'elle appelle"¹⁶.

121. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que je viens de recevoir du représentant de Cuba une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Viera (Cuba) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

122. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite M. José Viera, Premier Ministre adjoint des relations extérieures de Cuba, à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

123. M. VIERA (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, je vous remercie, ainsi que les membres du Conseil, de m'avoir fourni cette occasion de m'adresser au Conseil au moment de l'examen de cette question importante. La délégation de Cuba est particulièrement heureuse de vous voir, Monsieur le Président, présider les travaux du Conseil à cette occasion. Votre expérience et votre sagesse, ainsi que le dévouement de votre grand pays, le Japon, à la cause de la paix et de la coopération internationales nous assurent que vos travaux seront couronnés de succès.

124. Le conflit de l'Afrique australe et la nécessité d'appliquer efficacement l'embargo sur les armes à l'encontre du régime raciste sud-africain qui a été décidé par le Conseil dans la résolution 418 (1977), représentent aujourd'hui un des problèmes les plus aigus qui touchent la paix et la sécurité internationales. Le mouvement des pays non alignés a réaffirmé à maintes reprises la nécessité d'appliquer au régime raciste d'*apartheid* les sanctions énoncées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et a insisté en particulier sur l'importance de veiller à ce que l'embargo obligatoire sur les armes tel qu'il est prévu dans la résolution susmentionnée du Conseil soit appliqué, compte tenu des violations répétées et bien connues de ces décisions commises par l'Afrique du Sud avec la complicité de ses alliés, en particulier des Etats-Unis.

125. Lors de sa réunion ministérielle la plus récente, le mouvement a pris note avec peine et préoccupation du fait que le Conseil s'était trouvé empêché d'agir conformément à sa responsabilité fondamentale de maintien de la paix et de la sécurité internationales, en raison essentiellement du

veto et de la politique des Etats-Unis qui se sont opposés à l'adoption des résolutions qui imposent des sanctions importantes et obligatoires à l'Afrique du Sud.

126. La gravité de la situation dans la partie australe de l'Afrique et ses conséquences néfastes sur la paix mondiale exigent aujourd'hui plus que jamais que les décisions du Conseil et les recommandations du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 421 (1977) se concrétisent. Il est presque superflu de décrire la situation bien connue en Afrique australe. Nous y constatons un accroissement de la menace que posent pour la paix et la sécurité l'occupation illégale continue de la Namibie par l'Afrique du Sud raciste, les actes d'agression répétés et non provoqués, les attaques et les actes de sabotage contre l'Angola, le Mozambique, le Zimbabwe, la Zambie, le Lesotho et d'autres pays indépendants voisins et, en plus, la poursuite de la politique infâme d'*apartheid*.

127. En Namibie, l'Afrique du Sud continue de violer les résolutions du Conseil, de l'Assemblée générale et des nombreuses organisations internationales qui exigent le retrait des troupes racistes de Namibie; en particulier, les racistes de Pretoria ont recours à toute une série de mesures dilatoires pour empêcher l'application de la résolution 435 (1978) qui est la base reconnue et acceptée par la communauté internationale pour l'indépendance de ce pays. Au contraire, l'Afrique du Sud a accru la répression contre son propre peuple et contre le peuple de Namibie qui, dirigés par leurs mouvements de libération nationale reconnus internationalement, l'affronte avec héroïsme. Ce sont les armes fournies par certaines puissances, et en premier lieu par les Etats-Unis, qui permettent cette répression brutale, par l'emploi de méthodes criminelles et fascistes, dans une vaine tentative d'empêcher le cours historique de l'élimination du colonialisme et du racisme en Afrique australe.

128. La délégation cubaine rend hommage aux membres du Comité qui ont examiné la question de l'embargo sur les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud et qui ont fourni à tous les Etats Membres, en particulier aux membres du Conseil, des informations et analyses de la situation et des recommandations d'une importance fondamentale. Nous attirons fortement l'attention sur les obstacles qu'a rencontrés le Comité dans l'accomplissement de sa tâche et la ténacité de son président qui lui a permis d'aboutir à un résultat fructueux.

129. Nous appuyons les propositions présentées au Conseil par le représentant du Mexique concernant l'application rapide de l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, et en particulier pour la création d'un service de sanctions au Secrétariat pour faciliter l'application de l'embargo.

130. M. NATORF (Pologne) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais exprimer mes sincères remerciements pour les paroles cordiales de bienvenue que vous m'avez adressées, Monsieur le Président, ainsi que mes collègues du Togo, de la Chine et de la Jordanie. Dans les jours à venir, je suis certain qu'une coopération constructive s'instaurera avec tous les membres du Conseil dans la tâche difficile du maintien de la paix et de la sécurité confiée à cet organe de l'Organisation des Nations Unies.

131. Je voudrais également saisir cette occasion pour m'associer aux vœux exprimés au nouveau

représentant du Royaume-Uni, sir John Thomson, et lui souhaiter plein succès dans son travail.

La séance et levée à 12 h 55.

NOTES

¹ A/AC.115/L.547, p. 11.

² Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), sect. X.A.*

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22 (A/37/22 et Corr.1), par. 370.*

⁵ *Ibid.*, par. 408.

⁶ A/37/1, p. 3.